

No. 13371

**FRANCE
and
ITALY**

Exchange of letters constituting an agreement relating to an adjustment of the line marking the French-Italian frontier in the Clavières section (with map). Paris, 28 September 1967

Authentic text: French.

Registered by France on 31 May 1974.

**FRANCE
et
ITALIE**

Échange de lettres constituant un accord relatif à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières (avec carte). Paris, 28 septembre 1967

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 31 mai 1974.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE RELATIF À UNE RECTIFICATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE DANS LE SECTEUR DE CLAVIÈRES

I

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 28 septembre 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des travaux d'abornement auxquels a procédé la Commission franco-italienne pour la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie, il est apparu opportun, pour répondre à une demande de la Délégation italienne, de modifier le tracé de la frontière dans le secteur du Chaberton tel qu'il a été défini par l'annexe 2 du Traité de paix de 1947².

J'ai l'honneur de vous proposer de définir le nouveau tracé de la manière suivante :

« Contournant ainsi par le Nord et par l'Ouest le village de Clavières laissé en territoire italien, il rencontre le Rio Secco, à 200 mètres environ en amont du pont de Clavières, puis la route, à 350 mètres au Sud-Ouest de ce même pont et descend perpendiculairement jusqu'à 10 mètres de la Doire Ripaire (Dora Riparia). Courant parallèlement à celle-ci à un intervalle minimum de 10 mètres, il contourne la recette inférieure du téléphérique laissée à la France et rejoint à 50 mètres environ en amont de son confluent avec le Rio Secco la Doire Ripaire. Après avoir descendu son cours pendant 150 mètres environ, il va rejoindre horizontalement un canal laissé à l'Italie, parallèle à la route de Clavières au Val Gimont et qu'il suit jusqu'au pont sur le Gimont. » Une carte³ jointe au présent échange de lettres précise le nouveau tracé de la frontière.

A la suite de la présente rectification de frontière, des biens communaux qui appartenaient avant 1947 à la commune de Clavières et que le Traité de paix avait placés sous la souveraineté territoriale de la France se trouveront en Italie. La propriété de ces biens avait été attribuée en indivision à raison des trois quarts à la commune de Clavières et d'un quart à celle de Montgenèvre, par une décision de la Commission de conciliation franco-italienne en date du 9 octobre 1953.

¹ Entré en vigueur le 30 juin 1973, date de la dernière des notifications par lesquelles les deux Gouvernements se sont informés de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3, et vol. 50.

³ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Afin de régler cette question, ainsi que d'autres problèmes pendants entre les deux communes, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le règlement suivant, auquel les deux municipalités ont donné leur accord par une délibération en date du 14 juin 1966 en ce qui concerne Montgenèvre, et du 17 juin 1966 en ce qui concerne Clavières :

- la commune de Montgenèvre abandonne à celle de Clavières la totalité de ses droits sur les biens indivis entre les deux communes;
- la commune de Clavières cède en toute propriété les trois sources dites du « Clos de la Vieille », les terrains où elles sourdent, et le périmètre de protection tel qu'il sera défini contradictoirement par les experts désignés par les deux communes à cet effet, ainsi que les canalisations et tous ouvrages d'art;
- la commune de Montgenèvre s'engage à fournir l'eau nécessaire à l'approvisionnement de la Villa Corti sise sur la rive droite du Rio Secco, ainsi que l'eau nécessaire à l'entretien, en été, de la partie supérieure du terrain de golf de la commune de Clavières;
- la commune de Montgenèvre s'engage en outre à verser à celle de Clavières la somme de 20 000 F en cinq annuités.

D'autre part, cette modification de la frontière aura pour conséquence de rendre à l'Italie toutes les maisons du village de Clavières situées à l'Ouest du Rio Secco. Parmi ces maisons se trouvent celles qui abritent le bureau et le logement des agents français chargés du contrôle de police.

En ce qui concerne le contrôle de frontière pour les agents français, j'ai l'honneur de vous proposer, en attendant l'entrée en service du bureau à contrôles nationaux juxtaposés prévu par l'Echange de lettres en date de ce jour¹, de laisser le contrôle de police français s'exercer à l'endroit où il s'effectue actuellement, c'est-à-dire à Clavières, à proximité du Rio Secco.

En conséquence, les fonctionnaires de police français continueront d'exercer leur contrôle en territoire italien, avec toutes les conséquences qui en découlent dans le cadre de la Convention franco-italienne du 11 octobre 1963² sur les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Un Arrangement devra intervenir à cet effet entre les Administrations françaises et italiennes intéressées.

Les fonctionnaires de police français et leurs familles qui résident à proximité du poste actuel de contrôle pourront continuer à résider en territoire italien. Le Gouvernement italien fera ce qui est en son pouvoir pour faciliter le règlement des difficultés que les autorités françaises pourraient rencontrer pour le logement de ces fonctionnaires et de leurs familles.

Lesdits fonctionnaires et leurs familles bénéficieront des garanties prévues par la Convention du 11 octobre 1963 susvisée, notamment par son article 16.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement italien.

Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord entre les deux

¹ Voir p. 73 du présent volume.

² Voir p. 39 du présent volume.

Gouvernements dès que seront achevées, de part et d'autre, les procédures constitutionnelles requises. La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification de l'accomplissement desdites procédures.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour vous renouveler l'expression de ma très haute considération.

[Signé]

HERVÉ ALPHAND

Ambassadeur de France

Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Giovanni Fornari
Ambassadeur de la République italienne
à Paris

II

L'AMBASSADEUR D'ITALIE

Paris, le 28 septembre 1967

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir ce jour la lettre suivante :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les précédentes dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement italien. La lettre que vous avez bien voulu m'envoyer ainsi que la présente réponse seront considérées comme un accord entre les deux Gouvernements, dès que seront achevées, de part et d'autre, les procédures constitutionnelles requises. La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification de l'accomplissement desdites procédures.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler l'expression de ma plus haute considération.

[Signé]

GIOVANNI FORNARI

Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville
Ministre des Affaires étrangères
Paris